

N°270/PM/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant interdiction de rassemblement de personnes susceptibles de trouble à l'ordre public sur certains secteurs de la commune

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de VENCE.

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 1331-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 1336-6 à R 1336-10 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant les nombreuses plaintes de riverains auprès de la Mairie, de la Police municipale et de la Gendarmerie Nationale concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures, ...) engendrées par des rassemblements récurrents ;

Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale pour ces motifs ;

Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit plus particulièrement sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, familles et sportifs.

Après étude du dossier,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement de plus de 3 personnes occupant l'espace public à Vence de manière prolongée et pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets, dégradations,.....) est interdit sur les sites suivants :

- Place Anthony MARS ;
- Place du Grand Jardin allée centrale ;
- Place du Maréchal JUIN ;
- L'allée du Lycée ;
- Plate forme et stade TOREILLE ;
- Place CHAGALL.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est valable de 20 heures 00 à 05 heures 00, à compter de la date du présent arrêté. |

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales autorisées et sur les terrasses des bars et restaurants autorisés à ouvrir jusqu'à une certaine heure par arrêté d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Pour toutes contestations sur les dispositions du présent arrêté, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification d'un recours contentieux, soit par voie postale devant le Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 NICE, soit par voie dématérialisée, via le site internet : <https://www.telerecours.fr>,

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes, et sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Vence, le 26 décembre 2024.

Le Maire.
Pour le Maire et par délégation,
Didier TEALDI
Adjoint délégué à la sécurité.

